

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES**N° 07NT00330
---**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**COMMUNE DE CHARTRES
-----**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**M. Faessel,
Rapporteur

La Cour administrative d'appel de Nantes

M. Villain,
Commissaire du gouvernement

(4ème chambre)

Audience du 4 juillet 2008
Lecture du 26 septembre 2008

C

Vu la requête, enregistrée le 7 février 2007, présentée pour la COMMUNE DE CHARTRES, représentée par son maire en exercice, par Me Christophe Cabanes, avocat au barreau de Paris ; la COMMUNE DE CHARTRES demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n^{os} 03-3223, 03-3294 et 03-3327 du Tribunal administratif d'Orléans, en date du 5 décembre 2006, en tant que, par ce jugement, le Tribunal, à la demande de l'Association de défense des intérêts des contribuables de Chartres et de son agglomération (ADICCA), de Mme Chantal Vinet, de Mme Mauricette Girard et de M. Laurent Rabate a, d'une part, annulé la délibération, en date du 24 octobre 2003, du conseil municipal de Chartres autorisant le maire à signer avec la société "Chartres-Stationnement" une convention de délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'un parc public de stationnement souterrain, ainsi que pour la rénovation et l'exploitation de trois autres parcs de stationnement, et a, d'autre part, enjoint à la commune de prendre toutes mesures utiles à l'effet de mettre fin à ladite convention et, à défaut d'accord amiable avec la société délégataire, de saisir le juge du contrat afin que celui-ci en constate la nullité ;

2°) de rejeter les demandes présentées par l'Association de défense des intérêts des contribuables de Chartres et de son agglomération (ADICCA), Mme Vinet et Mme Girard et M. Rabate ;

3°) de condamner, d'une part, l'Association de défense des intérêts des contribuables de Chartres et de son agglomération (ADICCA), d'autre part, Mme Vinet et Mme Girard et, enfin, M. Rabate, à lui payer chacun la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

N° 07NT00330

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 juillet 2008 :

- le rapport de M. Faessel, rapporteur ;

- les observations de Me Neveu substituant Me Cabanes, avocat de la COMMUNE DE CHARTRES ;

- et les conclusions de M. Villain, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la COMMUNE DE CHARTRES interjette appel du jugement du Tribunal administratif d'Orléans, en date du 5 décembre 2006, en tant que, à la demande de l'Association de défense des intérêts des contribuables de Chartres et de son agglomération (ADICCA), de Mmes Vinet et Girard et de M. Rabate, le Tribunal a, d'une part, annulé la délibération du 24 octobre 2003 par laquelle le conseil municipal a autorisé le maire à signer avec la société "Chartres-Stationnement" une convention de délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'un parc public de stationnement souterrain, ainsi que pour l'exploitation et la rénovation de trois autres parcs de stationnement et a, d'autre part, enjoint à la commune de prendre les mesures nécessaires à la résiliation de cette convention ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant qu'il ressort de l'examen de la minute du jugement attaqué que, contrairement à ce que soutient la COMMUNE DE CHARTRES, les premiers juges ont visé et analysé les mémoires qu'elle a présentés ;

Sur la légalité de la délibération du conseil municipal de Chartres :

Considérant, en premier lieu, que, pour annuler la délibération susmentionnée du 24 octobre 2003, les premiers juges ont relevé qu'il ressortait de la convention litigieuse que les usagers des quatre parcs de stationnement susmentionnés étaient tenus d'acquitter des redevances horaires ou d'abonnement dont les tarifs excédaient ce qui était nécessaire pour couvrir les charges du service et qu'ainsi, cet excédent de recettes permettait à la société "Chartres-Stationnement" d'effectuer, au profit de la commune, des versements étrangers à l'objet du contrat ; que, toutefois, les stipulations de celui-ci, et, notamment, celles de son annexe 31, se bornaient à énoncer les principes devant servir à la détermination des tarifs de stationnement, mais ne pouvaient être regardées comme fixant ces tarifs, lesquels devaient faire l'objet d'une délibération ultérieure du conseil municipal ; qu'en tout état de cause, il ne ressort pas des pièces du dossier que les sommes versées par le délégataire à la commune sous le terme de "redevances" constituaient des dépenses étrangères à l'objet de la convention ;

N° 07NT00330

Considérant, en second lieu, que, s'il ressort des pièces du dossier que la COMMUNE DE CHARTRES devait s'engager à supprimer plusieurs centaines d'emplacements de stationnement situés aux abords immédiats des ouvrages dont l'exploitation était confiée à la société "Chartres-Stationnement", ainsi qu'à réglementer le stationnement des véhicules sur la voie publique, cette clause ne pouvait, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, être regardée comme confiant au délégataire l'exercice du pouvoir de police de la circulation et du stationnement des véhicules sur le domaine public de la voirie, dès lors qu'elle ne lui conférait aucun pouvoir d'arrêter lui-même une mesure de cet ordre, ni aucune autorité sur les personnels municipaux chargés de veiller au respect de la réglementation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que, pour annuler la délibération du 24 octobre 2003 du conseil municipal de Chartres, le Tribunal administratif a retenu les moyens tirés, par les demandeurs de première instance, des illégalités qui auraient entachées les stipulations de la convention de délégation relatives aux tarifs des redevances, ainsi qu'aux engagements de la commune en matière de stationnement sur la voie publique ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient à la Cour administrative d'appel, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par l'Association de défense des intérêts des contribuables de Chartres et de son agglomération (ADICCA), Mme Vinet, Mme Girard et M. Rabate devant le Tribunal administratif d'Orléans ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales : "Les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée. Celle-ci est déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire. Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut, dans ce cas, dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre (...)" ;

Considérant que, si l'article 5 de la convention de délégation fixe à trente-deux ans la durée de celle-ci, il ressort des pièces du dossier, et il n'est d'ailleurs pas contesté, que les installations dont la construction ou le réaménagement sont mis à la charge de la société "Chartres-Stationnement" seront amorties au terme d'un délai de trente années et qu'ainsi, la durée de la convention excède ce délai ; que, dès lors, le conseil municipal ne pouvait, sans méconnaître les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales, autoriser le maire à signer la convention ; que, par suite, la COMMUNE DE CHARTRES n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, les premiers juges ont annulé la délibération du 24 octobre 2003 ;

Sur l'injonction :

Considérant que le Tribunal administratif d'Orléans a, par le jugement attaqué, enjoint à la COMMUNE DE CHARTRES de prendre toutes mesures utiles à l'effet de mettre fin à la convention litigieuse et, à défaut d'accord amiable avec la société délégataire, de saisir le juge du contrat afin que celui-ci en constate la nullité dans un délai de six mois à compter de la notification du jugement ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient la COMMUNE DE CHARTRES, les requérants pouvaient à tout moment de l'instance et, même après l'expiration du délai du recours contentieux, demander au Tribunal administratif de prendre, en application des dispositions de

N° 07NT00330

l'article L. 911-1 du code de justice administrative, une mesure d'exécution du jugement à intervenir ;

Considérant que, si les motifs retenus par le Tribunal pour annuler la délibération du conseil municipal autorisant le maire à contracter avec la société "Chartres-Stationnement", ne pouvaient entraîner la nullité de la convention de délégation de service public, la circonstance que la durée de celle-ci ait, par des stipulations qui ne sont pas divisibles du contrat, été déterminée en méconnaissance des dispositions de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales implique nécessairement une telle nullité ; qu'en l'espèce, cette dernière ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général ; que, dans ces conditions, il y a lieu de confirmer, par le motif qu'adopte le présent arrêt, le jugement attaqué en tant qu'il prononce l'injonction susanalysée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Association de défense des intérêts des contribuables de Chartres et de son agglomération (ADICCA), Mme Vinet et Mme Girard, qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes, soient condamnés à payer à la COMMUNE DE CHARTRES la somme que celle-ci demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des mêmes dispositions, de condamner la commune à payer à l'Association de défense des intérêts des contribuables de Chartres et de son agglomération (ADICCA), à Mme Vinet et à Mme Girard la somme de 1 500 euros que demandent les intimés au titre des frais de même nature ;

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de la COMMUNE DE CHARTRES est rejetée.

Article 2 : La COMMUNE DE CHARTRES versera à l'Association de défense des intérêts des contribuables de Chartres et de son agglomération (ADICCA), à Mme Vinet et à Mme Girard une somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la COMMUNE DE CHARTRES, à l'Association de défense des intérêts des contribuables de Chartres et de son agglomération (ADICCA), à Mme Chantal Vinet, à Mme Mauricette Girard, à M. Laurent Rabate, à la société "Chartres-Stationnement", à la société "Fip-Auxifip" et à la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Val-de-France.